



Nombre de
membres en
exercice

93

Présents et
représentés

81

Délibération

Date
d'affichage

- 4 DEC. 2019

Déposée en
Préfecture le

29 NOV. 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY

SEANCE du 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf

Le quatorze du mois de novembre à dix-huit heures

Le CONSEIL de COMMUNAUTÉ du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le sept novembre deux mil dix neuf, s'est réuni à Périaz en séance Ordinaire sous la présidence de Bernard ACCOYER, Vice-Président.

Etaient présents

Bernard ACCOYER, Guylaine ALLANTAZ, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Isabelle ASTRUZ, Olivier BARRY, Alain BEXON, Thierry BILLET, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Jean BOUTRY, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Pierre BRUYERE, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Michel CHAPPET, Line DANJOU DARSY, Roland DAVIET, René DESILLE, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Christiane ELIE, Aline FABRESSE, Marylène FIARD, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Christiane GRUFFAZ, Pierre HERISSON, Claude JACOB, Elisabeth LASSALLE, Christiane LAYDEVANT, Claire LEPAN, Marc LE ROUX, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Antoine de MENTHON, Thomas MESZAROS, Michel MOREL, Philippe MORIN, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Jean-François PICCONE, Monique PIMONOW, Xavier PIQUOT, Pierre POLES, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jacques REY, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Gérard TUPIN, Gilles CHAPPAZ (suppléant de Jean-François GIMBERT), Lionel DEVILLE CAVELLIN (suppléant de Gilles VIVIANI)

Avaient donné procuration

Michel BEAL à René DESILLE, Catherine BERTHOLIO à Pierre BRUYERE, Noëlle DELORME à Jean-Claude MARTIN, Ségolène GUICHARD à Roland DAVIET, Patrick LECONTE à Jean-Louis TOÉ, Philippe MONMONT à Marc ROLLIN, Vincent PACORET à Thomas MESZAROS, Dominique PUTHOD à Marylène FIARD, Jean-Luc RIGAUT à Bernard ACCOYER, Isabelle VANDAME à Line DANJOU DARSY, Daniel VIRET à Guylaine ALLANTAZ

Etaient excusés

Bernard ALLIGIER, Jacques ARCHINARD, Gilles BERNARD, Françoise CAMUSSO, Henri CHAUMONTET, Jean FAVROT, Kamel LAGGOUNE, Nicole LOICHON, André MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Françoise TARPIN

Thomas MESZAROS est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARGONAY

Christian ANSELME, rapporteur

CONTEXTE

Le Conseil municipal d'Argonay a délibéré le 23 juin 2015 pour prescrire la révision du PLU approuvé en 2008 afin, notamment, de l'actualiser au regard des nouvelles dimensions du projet urbain et d'intégrer les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin annécien.

La procédure a été reprise par le Grand Anancy par délibération n° D-2017-121 du 24 mars 2017.

OBJECTIF

Les objectifs poursuivis par cette révision sont :

Objectifs - AXE SOCIAL

- De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace autour d'une stratégie générale de production de logements en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.
- Échelonner dans le temps la production de logements pour tenir compte de la capacité des équipements existants et à venir.
- Favoriser le développement de formes urbaines denses, restant adaptées à la morphologie de la commune. Cette poursuite de la diversification des formes urbaines doit permettre de répondre aux différents besoins et ainsi soutenir la dynamique démographique de la commune et le maintien des jeunes ménages.
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec :
 - la perspective d'accueil souhaitée,
 - l'organisation urbaine souhaitée.
- Poursuivre la réalisation de logements sociaux (logements locatifs sociaux mais aussi logements en accession sociale). Cette mixité sociale devra être rééquilibrée entre les différents secteurs de la commune.
- Organiser le développement urbain dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de maintien des terres agricoles :
 - Affirmer le rôle prépondérant du chef-lieu et des Rigoles dans l'organisation urbaine en réfléchissant à leur confortement. Réfléchir notamment aux possibilités de mutation du tènement de l'ancienne scierie. Cela permettra notamment de soutenir l'animation urbaine et le développement des services de proximité.
 - Anticiper la mutation « au coup par coup » du bâti pavillonnaire en évaluant les possibilités de nouveaux logements et en encadrant ces évolutions.
 - Limiter l'apport de nouvelles populations dans des secteurs éloignés de la centralité ou des transports en commun.
 - Inscire le développement de l'extension de l'urbanisation au sein de limites claires.
- Développer les connexions et sécuriser les déplacements piétons/cycles entre le chef-lieu et les Rigoles (centralités) pour conforter leur fonctionnement et leur complémentarité.
- Poursuivre le maillage des itinéraires cycles en lien avec les communes voisines.
- Établir un plan de déplacements à l'échelle de la zone urbaine prenant en compte le développement à venir.
- Étudier les possibilités de liaisons entre les secteurs d'habitat et l'espace naturel.

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- Favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité, notamment en favorisant la proximité avec l'habitat et l'accessibilité.

- Accompagner le développement économique en optimisant le foncier économique des zones d'activité, dans un contexte de rareté des disponibilités foncières.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Prendre en compte les besoins en adaptant les dispositions réglementaires en fonction de la nature et de la vocation des différentes zones d'activités.
- Prendre en compte la dimension « tourisme vert » notamment en complétant les itinéraires de loisirs avec le Pays de Fillière (voie douce le long du cours d'eau) et Annecy-le-Vieux.
- Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :
 - protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité (rives du Fier, zones humides, corridors...),
 - économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire (massifs boisés, cours d'eau...),
 - réexaminer l'emprise des Espaces Boisés Classés (EBC) et des autres protections des espaces boisés au sein d'une stratégie globale, en limitant l'emploi de ces outils aux secteurs à forts enjeux.
- Tenir compte de la problématique des eaux pluviales.
- Prendre en compte les risques naturels.
- Établir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la commune :
 - repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur,
 - concentrer le développement autour de limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, plages vertes, voies...
 - poursuivre le travail déjà mené sur la mise en scène de la RD1203 (maintien des ouvertures...) et marquer l'entrée d'agglomération.

ARRÊT ET ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article L.153-14 du code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation a été acté et le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n° D-2019-41 du 7 février 2019, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté du Grand Annecy n°A-2019-09 du 25 mai 2019.

L'enquête s'est déroulée du lundi 17 juin 2019 au mardi 18 juillet 2019 inclus. Les observations et propositions du public ont été recueillies par courrier, sur des registres papier et dématérialisé, ainsi qu'au cours des permanences du Commissaire enquêteur. Ainsi, vingt-deux observations ont été déposées sur les registres et dix-neuf personnes ou groupes de personnes ont été reçus par le Commissaire enquêteur. A noter que 434 visites et 1128 téléchargements ont eu lieu sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 13 août 2019 tenus à la disposition du public, pendant un an après la clôture de l'enquête, au siège du Grand Annecy et en mairie d'Argonay, sur le site internet du Grand Annecy, ainsi que sur la plateforme de registre dématérialisé.

Ses conclusions sont favorables, sans aucune réserve et avec des recommandations :

- Reclassez en zone N la partie de la zone Ux (entreprise Dassault) qui ne présente que peu d'utilité au regard des besoins de l'activité et qui ont un impact visuel depuis la RD1201 (enjeu paysager).
- Protéger la trame boisée à proximité de la clinique.
- Revoir les règles relatives aux extensions des habitations existantes en zones A et N.
- Reclassez en zone A la zone N attenante au domaine du Barioz.
- Intégrer un emplacement réservé pour le projet de piste cyclable le long de la RD1203 en direction de Mercier.

- Corriger une erreur matérielle sur le tracé de la servitude de protection des boisements rivulaires qui impacte une habitation existante.
- Élargir ponctuellement la zone Up du hameau de Gruyère pour autoriser les annexes des constructions implantées en zone constructible.
- Retravailler la règle du stationnement pour les réhabilitations – rénovations.
- Ne prévoir qu'un seul accès à l'OAP n°3 et protéger la haie existant en bordure de l'OAP.
- Améliorer la qualité des documents graphiques figurant au rapport de présentation.
- Reporter au plan de zonage les zones d'aléas de risques naturels et les périmètres de proximité de sièges d'exploitation agricole.

Seuls les points évoqués dans le cadre de l'enquête publique et par les personnes publiques associées peuvent donner lieu à des modifications du projet arrêté.

Si toutes les demandes ne peuvent pas recevoir une réponse positive, il est justifié d'apporter au projet de PLU arrêté quelques modifications qui ne remettent pas en cause son économie générale.

Les demandes de changement de zonage pour autoriser la constructibilité, quand elles étaient situées en dehors du cœur d'agglomération défini au SCoT ou sur des espaces à enjeux agricoles ou paysagers, ont fait l'objet d'un refus.

Il est indiqué que les modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Enfin, il est précisé que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS A APPORTER AU PROJET

⇒ Le règlement graphique est modifié pour :

- Reclasser en zone N la partie de la zone Ux (entreprise Dassault), qui ne présente que peu d'utilité au regard des besoins de l'activité et qui a un impact visuel depuis la RD1203 (enjeu paysager).
- Reclasser la trame boisée autour de la clinique de Ue en N avec une trame EBC (espace boisé classé).
- Reclasser en zone A la zone N attenante au domaine du Barioz.
- Ajouter un emplacement réservé pour la piste cyclable le long de la RD1203 en direction de Mercier (sur la commune de Saint-Martin-Bellevue, commune de Fillière).
- Repérer deux bâtiments d'élevage ou de stockage d'effluents existants.
- Élargir ponctuellement, sur une profondeur de 5 m, la zone Up au hameau de Gruyère pour autoriser les annexes des habitations existantes en zone constructible.
- Ajouter les zones rouges du plan de prévention des risques (PPR) dans les renseignements divers du plan.
- Ajuster la servitude de protection des boisements rivulaires à proximité de l'ancienne route de la Fillière pour correspondre au tracé réel des boisements.
- Ajouter une servitude de protection d'une haie existant en limite de l'OAP n°3.

⇒ Le règlement écrit est modifié pour :

- Préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du centre en justifiant notamment :
 - o du constat d'une rétention foncière avérée sur un ou plusieurs secteurs 1AU et à leur reclassement en secteur inconstructible,
 - o de la mise en place d'une stratégie d'ensemble pour la gestion des eaux pluviales,
 - o du respect des densités fixées au PADD et au SCoT,
 - o du bilan des surfaces consommées pour vérifier qu'elles n'atteignent pas le seuil fixé par le PADD et le SCoT.

- Les extensions des habitations existantes en zones A et N sont précisées et limitées : un maximum de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU est fixée.
- Ajout de précisions concernant l'assainissement en l'absence de raccordement au réseau collectif, selon les prescriptions du SILA.
- Uniformisation des règles de stationnement pour l'habitat : les règles de l'habitat neuf s'appliquent aussi en cas de réhabilitation-rénovation.

⇒ Les OAP sont modifiées pour :

- Déplacer les accès au secteur d'OAP 3 pour tenir compte de la servitude protégeant la haie existante. Deux accès sont maintenus pour conserver une coupure paysagère au cœur du site.
- Ajouter des prescriptions faites par le SILA concernant la gestion des zones humides dans l'OAP thématique B.
- Ajouter la liste des plantes invasives à éviter dans l'OAP thématique C.
- Corriger une coquille sur l'OAP thématique A où le règlement écrit encadre déjà l'implantation des murs dans les bandes de recul.

A ces modifications s'ajoutent quelques rectifications et mises à jour en ce qui concerne, notamment :

- ⇒ La mise à jour du rapport de présentation avec la justification de l'extension de la zone Ue vers la clinique et des modifications apportées aux pièces réglementaires suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique.
- ⇒ La mise à jour des annexes sanitaires.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 énonçant que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 énonçant que la Communauté d'agglomération exerce de plein-droit, en lieu et place de ses communes, membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-9 disposant que l'EPCI peut achever, s'il le décide, les procédures engagées par une commune, membre, avant le transfert de compétence, la commune concernée devant préalablement donner son accord à l'EPCI,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, de la Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

VU la délibération DEL2015/040 du Conseil municipal d'Argonay, en date du 23 juin 2015, portant prescription du PLU et définissant les objectifs et modalités de concertation,

VU la délibération DEL2016/074 du Conseil municipal d'Argonay, en date du 19 décembre 2016, actant le débat sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération DEL2017/004 du Conseil municipal d'Argonay, en date du 20 février 2017, donnant son accord au Grand Annecy pour achever la procédure en cours de révision du plan local d'urbanisme engagée par la Commune d'Argonay,

VU la délibération n°2017/121 du Bureau du Grand Annecy, en date du 24 mars 2017, décidant d'achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Argonay,

VU l'avis n°2018-ARA-DUPP-01152 de l'autorité environnementale en date du 4 janvier 2019 qui, suite à un examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne soumet pas le projet de plan local d'urbanisme d'Argonay à évaluation environnementale ;

VU la délibération n° D-2019-41 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 7 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU d'Argonay ;

VU l'arrêté n° A-2019-09 du Président du Grand Annecy du 25 mai 2019 prescrivant l'enquête publique du 17 juin 2019 au 18 juillet 2019 inclus sur le projet arrêté du PLU d'Argonay ;

VU les avis joints à l'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 16 mai 2019 ;

VU la présentation des avis joints à l'enquête, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur à la Conférence des maires du 11 octobre 2019 ;

Considérant les avis favorables émis par les personnes publiques associées sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-21 et L153-22 du code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL DECIDE :

d'approuver la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune d'Argonay tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil communautaire (à la direction de l'aménagement au siège du Grand Annecy) et joint en annexe à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Grand Annecy et à la Mairie d'Argonay. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité doit mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération d'approbation produira ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L153-23 du code de l'Urbanisme et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L153-22 du code de l'Urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme de la commune d'Argonay, après approbation, sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Grand Anancy - 46 avenue des Iles - 74 000 ANNECY ;
- Mairie d'Argonay – 1 place Arthur Lavy - 74 370 ARGONAY ;
- Préfecture de la Haute-Savoie - Rue du 30ème Régiment d'Infanterie - 74 000 ANNECY.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 78

ABSTENTION(S) : 3 (François ASTORG, Agnès PRIEUR-DREVON, Nora SEGAUD-LABIDI)

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

**Grand
Anancy**
AGGLOMÉRATION

Sébastien LENCIR.

